

Rapport d'Eurojust sur la traite des êtres humains (TEH)

Date:

16.02.2021

URL

Les affaires transfrontalières de traite des êtres humains (TEH) sont complexes et il est difficile d'enquêter et de poursuivre les trafiquants. Elles mettent en évidence le rôle important des groupes criminels organisés. Lorsqu'un manque de coopération judiciaire apparaît, ce sont les victimes de la TEH qui en souffrent. En octobre 2020, la Commission européenne a noté dans son rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la TEH que les autorités judiciaires des États membres avaient exprimé de sérieuses préoccupations concernant les **difficultés de la coopération judiciaire**. Le présent rapport a été préparé par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), dans le but de répondre à ces préoccupations. Il présente les **solutions** utilisées par l'Agence lorsqu'elle apporte son aide dans des affaires complexes de TEH nécessitant une coordination judiciaire. Le rapport vise également à éclairer la future stratégie de l'UE en matière de lutte contre la TEH. Il exprime la volonté d'Eurojust de jouer un rôle central dans cette future stratégie, en apportant une valeur ajoutée considérable à la dimension opérationnelle de la lutte contre la TEH. L'objectif final du rapport est d'aider à engager des poursuites pénales contre les trafiquants d'êtres humains, tout en protégeant les victimes.

Le rapport est divisé en deux parties principales. La première partie concerne la coordination des enquêtes et la seconde les droits des victimes. Le rapport s'appuie sur l'expérience pratique acquise dans le cadre du soutien apporté par Eurojust aux enquêtes sur la traite des êtres humains entre 2017 et 2020. Au total, 91 affaires de TEH ont été sélectionnées pour être analysées par l'équipe de lutte contre les trafics d'Eurojust, dont 31 sont illustrées dans le présent rapport. Chaque affaire met en lumière les divers problèmes juridiques et concrets rencontrés et fournit des exemples de bonnes pratiques, ainsi que des recommandations ciblées. Au total, **18 recommandations** sont formulées, qui complètent les recommandations fournies dans les précédents rapports d'Eurojust sur la TEH. Ces recommandations s'adressent principalement aux procureurs, aux juges et aux services répressifs.

1. Il devrait y avoir une **coopération et une coordination précoces** entre tous les pays et tous les acteurs concernés, dans le cadre de l'obligation de respecter les droits de toutes les victimes de la traite des êtres humains.
2. Avant de porter une affaire de TEH devant Eurojust, il convient tout d'abord d'**échanger** les informations au **niveau policier** et de recouper les données avec les bases de données de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (**Europol**). Cela permet d'établir les liens avec d'autres pays, d'engager des procédures pénales dans ces pays et d'identifier les suspects, les victimes et leur localisation, avant de traiter les problèmes de coopération judiciaire.
3. Chaque fois que les autorités nationales partagent des informations pertinentes avec Europol, le soutien d'Europol devrait aller de pair avec l'**implication d'Eurojust**. Dans certains cas, Eurojust peut même faciliter le premier échange avec Europol, selon les services répressifs nationaux concernés. Dès qu'Europol reçoit des informations sur une affaire de TEH, Eurojust peut aider à engager la procédure judiciaire, Eurojust représentant la meilleure «égide» d'un point de vue juridique pour entamer des procédures de protection des victimes.
4. Les enquêtes transfrontalières sur la TEH devraient être portées devant Eurojust afin de déterminer si des **procédures pénales parallèles** ont lieu dans d'autres pays de l'UE et dans le reste du monde.

Eurojust peut fournir une assistance pour la **coordination** de ces procédures ou les procédures peuvent être **déclenchées** avec le soutien d'Eurojust.

5. Une fois qu'un groupe criminel actif est découvert, **tous les pays concernés doivent réagir et s'engager** à contribuer activement à la collecte de preuves et au démantèlement du groupe, de préférence en menant des enquêtes dans chaque juridiction afin d'identifier les faits criminels commis dans chaque pays. Si la coopération se limite à l'émission de décisions d'enquête européenne (DEE), il y a un risque de perdre la trace des auteurs et de les voir échapper à la justice.
6. Il convient de toujours examiner l'adéquation des équipes communes d'enquête (ECE) dans les affaires complexes de TEH qui nécessitent une coordination étroite ou des enquêtes difficiles qui impliquent la mobilisation d'importants moyens et qui concernent aussi un ou plusieurs pays. Le recours à des **ECE dans les affaires de TEH** permet une collaboration dynamique et étroite, l'établissement d'objectifs d'enquête communs, ainsi qu'une souplesse et une rapidité d'adaptation des mesures d'enquête en fonction de l'évolution des circonstances d'une affaire. Le soutien d'Eurojust aux ECE est disponible pour tous les professionnels.
7. Il convient d'établir dès le début une communication proactive directe au sein de l'ECE. Une des meilleures pratiques est la désignation de **points de contact pour la communication au sein de l'ECE**.
8. S'il est envisagé que les éléments de preuves recueillies dans un pays dans le cadre d'une ECE soient utilisés dans un autre pays, il est recommandé que la **recevabilité des preuves** soit examinée à Eurojust lors d'une réunion de coordination. Il est très utile d'inclure des **annexes** aux accords portant création d'une ECE contenant des dispositions juridiques pour la collecte de preuves.
9. Dans les affaires de TEH qui nécessitent des enquêtes difficiles impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent de nombreuses victimes et d'importants groupes criminels, une assistance pourrait être demandée au **département «Opérations» d'Eurojust** pour l'analyse des informations et des preuves collectées afin d'identifier d'éventuels éléments communs et/ou contradictoires au sein des enquêtes.
10. Tous les membres d'une ECE devraient discuter dès le début des **circonstances dans lesquelles l'ECE cessera d'exister**, conformément à leurs dispositions juridiques nationales.
11. Des **enquêtes financières** doivent être menées en vue d'une confiscation.
12. Les affaires de TEH qui concernent aussi des **pays tiers** pourraient être renvoyées à Eurojust pour assistance.
13. En cas d'éventuels **conflits de juridiction**, Eurojust est en mesure d'aider les autorités nationales en utilisant ses notes de jurisprudence adaptées et des recommandations communes pour le transfert des procédures.
14. Lorsqu'il s'agit de décider à quelle juridiction confier les poursuites, **les intérêts et la protection des victimes** doivent être pris en compte prioritairement.
15. Il convient de recourir davantage aux **centres de coordination d'Eurojust** dans les affaires de TEH, afin de bénéficier de la coordination des actions communes dans les différents pays (arrestations, saisies et perquisitions).
16. Les autorités judiciaires et répressives doivent toujours discuter au préalable et prendre des mesures pour garantir les intérêts et la protection des **victimes de la TEH pendant et après les journées**

d'action commune. Eurojust est en mesure de contribuer à l'organisation de journées d'action commune et à la coordination en temps réel.

17. Pour **mieux identifier les victimes**, Europol et Eurojust doivent être impliqués dès le début des enquêtes; les sites web pour adultes doivent être activement surveillés; des informations sur les flux financiers doivent être demandées pour déterminer les noms et la localisation des victimes potentielles; et les données des dossiers passagers (données PNR) sur les suspects et les victimes potentielles doivent être obtenues. Une **plus grande attention portée aux victimes** conduit à de meilleures chances d'aboutissement des poursuites des affaires de TEH.
18. Tous les membres d'ECE doivent discuter de la possibilité de **détacher des agents spécialisés** pour interroger les victimes potentielles de la traite et prendre en considération les particularités des enfants victimes de la TEH. Dans les cas où une ECE n'a pas été mise en place, des DEE peuvent être émises conformément à l'article 9, paragraphes 4 et 5, de la directive 2014/41/UE.